

Explications concernant le certificat personnel pour les intermittents

Le certificat personnel fournit des informations relatives au montant des prestations de prévoyance actuelles d'une personne assurée.

1 Salaire assuré 1
Est indiqué sur le certificat personnel avec zéro. Le salaire annuel AVS assuré effectivement auprès de la Fondation est seulement visible sur le décompte final. Le "salaire annuel coordonné LPP" est le salaire annuel AVS diminué de la déduction de coordination de 24'675 CHF; peut se monter à 59.925 CHF maximum (chiffres LPP valables pour 2016).

Salaire annuel AVS assuré auprès de la Fondation (valeur calculée)

On réalise une estimation des cotisations perçues pour une année par rapport au salaire annuel AVS: cotisations / 12% * 100%

2 Salaire assuré 2 = salaire annoncé
La personne assurée doit annoncer à la Fondation son salaire annuel attendu. Les prestations réglementaires en cas d'invalidité (6) et de décès (7) ainsi que la prime de risque prélevée à cette fin sont déterminées sur la base du salaire annoncé. Le salaire annoncé peut être ajusté au début de chaque année.

3 Primes
Le cas échéant, différents types de primes uniques, qui ont été incorporées dans la prévoyance pendant la dernière année écoulée, sont énumérées sous ce point, par ex. une prestation de libre passage transférée de la précédente institution de prévoyance, des rachats de prestations réglementaires ou des cotisations intégrées ultérieurement (= incorporation d'une bonification issue d'un capital de prévoyance).

4 Prestations de vieillesse (à la retraite)
La **rente de vieillesse** correspond à l'avoir de vieillesse épargné (5) multiplié par le taux de conversion en rente en vigueur actuellement. La rente est versée à vie.
Le **capital de vieillesse** correspond à l'avoir de vieillesse (5) de la personne assurée.

Soit la rente, soit le capital est versé(e), un versement partiel étant possible.

6 Prestations d'invalidité
Rente d'invalidité
S'élève à 30% du salaire annoncé dans le plan de famille SFF et à 50% du salaire annoncé dans le plan de singles SFS (= salaire assuré 2) ou, si elle est plus élevée, à la rente d'invalidité déterminée conformément au mode de calcul de la LPP (sur la base de l'avoir de vieillesse épargné).

Rente d'enfant d'invalidité

La rente d'enfant d'invalidité n'est exigible que si la personne assurée a des enfants. Les rentes sont versées jusqu'à l'âge de 20 ans révolus (le cas échéant, jusqu'à 25 ans si l'enfant est en formation).

Dans le plan de famille SFF, elle s'élève à: 20% de la rente d'invalidité

Dans le plan de singles SFS, elle s'élève à: 20% de la rente d'invalidité LPP minimale.

Certificat de la caisse de pension

Valable dès le 01.01.2017		Contrat no 3/12123.xxxx	
Vos données personnelles			
Nom / Prénom	Muster Peter	Début de l'assurance	01.01.2015
Date de naissance	12.03.1962	Arrivée à l'âge de la retraite ordinaire	01.04.2027
Sexe	Masculin	Salaire annuel	0.00
Numéro d'assuré	756.xxxx.xxxx.xx	Salaire assuré	1 0.00
		Salaire assuré 2	2 30'000.00 CHF
Evolution de l'avoir de vieillesse en 2016			
	Part obligatoire	Part surobligatoire	Total
Avoir de vieillesse au 01.01.2016	5 32'728.15	17'818.35	50'546.50
Versements en 2016	3 0.00	0.00	0.00
Intérêts (3%) pour 2016	981.85	534.55	1'516.40
Bonification de vieillesse pour 2016	843.60	0.00	843.60
Diverse au 31.12.2016	0.00	1'652.40	1'652.40
Avoir de vieillesse au 01.01.2017	34'553.60	20'005.30	54'558.90
La rémunération de l'avoir de vieillesse pour l'année 2017 s'élève à 1.5% pour la part obligatoire et la part surobligatoire.			
Prestations de vieillesse projetées 4			
(valeurs projetées avec 1.5% d'intérêts)			
Rente de vieillesse annuelle en cas de retraite au 01.04.2027	3'440.00	2'001.00	5'441.00
ou capital pour la vieillesse	50'590.00	40'008.00	90'598.00
Le taux de conversion actuel en cas de départ à l'âge ordinaire de la retraite est de 6.8% pour la part obligatoire et de 5% pour la part surobligatoire.			
Prestations en cas d'invalidité 6			
Rente d'invalidité annuelle après un délai d'attente de 12 mois			9'000.00
Rente d'enfant d'invalidité annuelle après un délai d'attente de 12 mois			1'800.00*
Libération du paiement des contributions après un délai d'attente de 3 mois			
Prestations en cas de décès 7			
Rente de conjoint annuelle/Rente annuelle de partenaire			5'400.00*
Capital au décès en complément de la rente de conjoint ou partenaire			-
Capital au décès si aucune rente de conjoint ou partenaire n'est due			55'377.00
Rente d'orphelin annuelle			1'800.00*
*En cas d'accident, les prestations de l'assurance-accidents obligatoire sont prises en compte. Les restrictions conformément au règlement s'appliquent à ces cas-là.			
Droits en cas de départ avant l'âge de la retraite			
	Part obligatoire	Part surobligatoire	Total
Prestations de libre passage au 01.01.2017	8 35'553.60	20'005.30	54'558.90
Montant disponible pour versement anticipé en vue de la propriété du logement au 01.01.2017			39'097.00
Le présent certificat personnel est établi sur la base du règlement de votre caisse de pension. Celui-ci remplace tous les certificats précédents. Il a été établi le 15.03.2017 par AXA Vie SA, 8401 Winterthur, à la demande de votre caisse de pension.			

5 L'avoir de vieillesse est le capital épargné de la personne assurée.

Prestations en cas de décès

7 Rente de conjoint ou de partenaire survivant
Dans le **plan de famille SFF**: 60% de la rente d'invalidité (6)

Sont considérés comme ayants droit le conjoint de la personne assurée, son partenaire enregistré ou son partenaire non enregistré mais vivant en ménage commun avec elle depuis de nombreuses années. Est considérée comme ayant droit toute personne qui peut justifier d'au moins trois ans de vie commune et à l'entretien de laquelle le partenaire survient de façon substantielle. Un droit immédiat et total aux prestations résulte d'enfants en commun. La personne assurée est obligée d'annoncer de son vivant le ménage commun non enregistré à la FPA.

Dans le **plan de singles SFS**: 60% de la rente d'invalidité LPP minimale
Seuls le conjoint ou le partenaire enregistré sont considérés comme ayants droit. Dans le plan SFS, le partenaire non enregistré n'a pas droit aux prestations.

La **rente d'orphelin** est identique à la rente d'enfant d'invalidité (6).

8 Libre passage

La **prestation de libre passage** correspond à l'avoir de vieillesse (5).

Encouragement à la propriété du logement

La personne assurée peut retirer ou mettre en gage au maximum le montant indiqué ici en vue de financer la propriété d'un logement pour ses propres besoins.

9 La part LPP désigne la part d'épargne obligatoire selon la loi (LPP).

Le **total** correspond à la somme de la part LPP et de la part surobligatoire.

La **part surobligatoire** correspond à la différence entre le total et la part LPP (elle n'est pas indiquée séparément).